

**CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE
CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES
CADRES TERRITORIAUX DE SANTE
Catégorie A**

PUERICULTRICE CADRE SUPERIEUR DE SANTE

Conditions :

Peuvent être nommées puéricultrices cadres supérieurs de santé, après inscription sur un tableau annuel d'avancement, **les fonctionnaires comptant au moins 3 ans de services effectifs dans le grade de puéricultrice cadre de santé ou dans le grade de puéricultrice hors classe du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales et qui ont satisfait à un examen professionnel.**

RATIO D'AVANCEMENT : *Ratio délibéré après avis du Comité technique paritaire*

PUERICULTRICE CADRE DE SANTE